

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
14 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H :****Clarifications****Proposition d'amendement au Règlement n<sup>o</sup> 13  
(Freinage des véhicules lourds)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, a pour objet de supprimer une prescription redondante. Les modifications au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-19729 (F) 171116 171116



\* 1 6 1 9 7 2 9 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Annexe 5,*

*Paragraphes 2.2 et 2.2.1, supprimer :*

~~« 2.2 — Dispositif antiblocage sur les remorques~~

~~2.2.1 — Les remorques de la catégorie O<sub>4</sub> doivent être équipées d'un dispositif antiblocage de la catégorie A tel qu'il est défini à l'annexe 13 du présent Règlement. ».~~

*Paragraphes. 2.3 à 2.4.1 (anciens), renuméroter paragraphes 2.2 à 2.3.1.*

## II. Justification

La proposition a pour objet de supprimer une prescription redondante. Les paragraphes 2.2 et 2.2.1 sont superflus, car le paragraphe 5.2.2.13 prescrit déjà que toutes les remorques O<sub>4</sub> soient équipées de systèmes de freinage antiblocage (ABS) de la catégorie A.

---